

**CONTRAT DE LOCATION D'UN LOCAL PROFESSIONNEL
AMÉNAGÉ POUR L'EXERCICE DE L'ART DENTAIRE
(Contrat soumis à la TVA)**

Entre les soussignés :

M [x].....

Chirurgien-dentiste,

Inscrit au Tableau de l'Ordre du département de

Sous n°

Demeurant à

d'une part,

M [y].....

Chirurgien-dentiste,

Inscrit au Tableau de l'Ordre du département de

Sous n°

Demeurant à

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

M [x]..... loue ou sous-loue⁽¹⁾ à M [y].....

qui accepte un local professionnel sis :

.....

Et comprenant :

- une pièce destinée à la pratique de l'art dentaire,
- une salle d'attente à l'usage de la clientèle,
- le matériel technique et meublant énoncé en un inventaire contradictoirement dressé par les parties et joint aux présentes.

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

Article 2

Le présent bail est consenti : ⁽²⁾

1ère option : Pour une durée de à compter du
Il se renouvellera pour périodes de durée égale (nombre de périodes à préciser) s'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception mois avant l'expiration de la période en cours.

2ème option : Pour une durée indéterminée à compter du pouvant être rompue par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve de respecter un préavis de mois.

Article 3

Le présent bail est consenti et accepté aux conditions ordinaires de droit et notamment sous celles suivantes que le preneur s'oblige d'exécuter et accomplir à peine de tous dépens, dommages et intérêts et même résiliation si bon semble au bailleur.

Article 4

M [y] prend le matériel et l'installation dans l'état où ils se trouvent ; il les entretiendra en bon père de famille et les restituera à l'expiration du présent contrat comme il les aura trouvés. Il remplacera les objets par lui perdus ou détériorés. Il ne pourra, même pour une durée momentanée, ni déplacer, ni emporter le matériel ou l'installation à lui confiée, ni transformer les pièces louées ou procéder à une installation quelconque, percement de mur ou de cloison, sans l'autorisation expresse de M [x]

Article 5

M [y]..... ne pourra céder ni sous-louer son droit au présent bail qui lui est strictement personnel.

Article 6

Tous les impôts relatifs aux locaux et bien loués seront à la charge du bailleur, sauf éventuellement le droit de bail.

Article 7

Le preneur a son entière liberté et indépendance quant à son exercice professionnel. Il peut apposer sa plaque professionnelle conformément à l'article R. 4127-218 du code de la santé publique. Si le bailleur chirurgien-dentiste exerce dans le même immeuble et a une plaque, le locataire s'engage à apposer la sienne dans les mêmes conditions. Il ne peut être dérogé à aucune disposition du code de la Santé publique.

⁽²⁾ Ne laisser subsister que l'option choisie.

Article 8

Le présent bail est consenti moyennant un loyer global mensuel T.T.C. de Euros qui sera payable le de chaque mois, à terme échu pour le premier paiement effectué le au domicile du bailleur.

Article 9

A défaut de paiement d'un seul terme de loyer et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, le présent bail sera purement et simplement résilié si bon semble au bailleur.

À l'achèvement du bail pour quelque cause que ce soit, l'expulsion du locataire pourra être ordonnée sur simple ordonnance de référé.

Article 10

Toutes les clauses de la présente convention demeureront sans objet à l'expiration des présentes.

Article 11

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de leur présente convention, devront, avant toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation devant le Président du conseil départemental de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article R. 4127-259 du Code de la santé publique.

(Cet article n'est applicable que si le bailleur est lui-même praticien de l'art dentaire).

Article 12

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses de ladite convention.

Article 13

Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au Conseil départemental dont elles relèvent.

Fait à

Le

(En autant d'exemplaires que de contractants plus deux exemplaires pour le conseil de l'Ordre).

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Faire parapher chaque page

Convention passée sous la seule responsabilité des signataires

Modèle Mai 2009